

**COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

N° RG 22/00526 - N°
Portalis
DBVL-V-B7G-TCCE

Arrêt prononcé hors la présence du public le 24 Octobre 2022 par mise
à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

ARRET N° 401

COMPOSITION DE LA COUR :

du 24 Octobre 2022

lors des débats :

ASSISTANCE EDUCATIVE

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection
de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte
au délibéré collégial

(MINEUR)

lors du délibéré :

- Monsieur Philippe BRICOGNE, Président de chambre
- Madame Hélène CADIET, Conseillère
- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller

Date de la décision attaquée :
22 AOÛT 2022
Décision attaquée :
JUGEMENT
Juridiction : JUGE DES
ENFANTS DE
SAINT-BRIEUC

GREFFIER : Mme Loeiza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : après avis de Monsieur Laurent FICHOT, Avocat
général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR
Aide Sociale à l'Enfance
1 rue du parc
22000 SAINT-BRIEUC

Comparant en la personne de sa représentante légale (Mme Marie
KEROMNES)

INTIME

(MINEUR)

Chez

comparant en personne,
assisté de Me Dorothée CALONNE- DU TEILLEUL, avocat au barreau de
SAINT-BRIEUC

APPELANT

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 19 Septembre 2022, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et l'avocat en sa plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 Octobre 2022 par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DE LA SITUATION :

Arrivé à St BRIEUC en mai 2021 et se disant mineur et isolé, pour être né le 25 novembre 2004 à TACOUTALA (MALI), a fait l'objet d'une évaluation sociale du 26 mai 2021 qui a conclu à une mise à l'abri avec poursuite des investigations au motif que *"l'apparence physique et le développement staturo pondéral pourrait correspondre à celle d'un jeune qui aura 17 ans en fin d'année mais il pourrait être plus âgé qu'il le déclare"*.

Aux termes d'un second rapport du 10 juin 2021 en présence d'un interprète en langue soninké il a été conclu à l'absence de minorité en raison d'un discours imprécis et dépourvu d'éléments de temporalité, ajoutant que son projet (il veut apprendre, passer son permis et conduire des voitures et veut de l'aide pour être scolarisé) correspond davantage à celui d'un adulte qu'à celui d'un adolescent de 16 ans.

L'aide sociale à l'enfance lui a refusé la prise en charge le 25 juin 2022.

Statuant sur une requête déposée par le 16 mai 2022, le juge des enfants de ST BRIEUC a, par jugement du 22 août 2022, rejeté sa demande et dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de , en se fondant sur des irrégularités du volet n° 3 de l'extrait d'acte de naissance, de la copie d'extrait d'acte de naissance (date délivrance en chiffres et non en lettres, pas de mention du décès de la mère, pas de mention de l'âge des parents).

a interjeté appel de la décision par déclaration du 23 août 2022.

L'affaire a été retenue à l'audience du 19 septembre 2022.

A cette audience, , assisté par son conseil, demande à la cour d'infirmer le jugement et de constater sa minorité au regard de l'original du volet n°3 de l'extrait d'acte de naissance, de la copie d'extrait d'acte de naissance et de la carte consulaire qui n'ont pas besoin d'être légalisés en raison de l'accord franco-malien du 9 mars 1962.

Il précise être en seconde MELEC au lycée et pratique le football et ses proches et enseignants sont convaincus de sa minorité d'un point de vue relationnel et cognitif.

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, représenté par Mme KEROMNES munie d'un pouvoir à cet effet, sollicite la confirmation de la décision sur le non lieu à assistance éducative. Il est relevé la contradiction sur le lieu de naissance KAYES et Tacoutala entre les actes et les déclarations du jeune ; le non respect de l'article 126 du code malien pour la mention de la date de naissance en chiffres et non en lettres et l'absence de signature du maire. Il ajoute des contradictions et insuffisances dans son récit selon le rapport d'évaluation sociale pour conclure à l'absence de minorité.

Par avis du 14 septembre 2022, le Ministère Public sollicite l'infirmerie de la décision relevant la minorité de _____ et l'authenticité de actes produits.

SUR CE, LA COUR,

EN LA FORME

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

AU FOND

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Dans le cas d'espèce, il incombe à _____ qui revendique un état de minorité, d'en rapporter la preuve, conformément à l'article 9 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, "*Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

Sur les documents d'état civil :

produit à l'appui de sa demande trois documents:

- l'original du volet N°3 n°437 précisant que _____ est né le 25 novembre 2004 à 22H36 mns à Tacoutala de _____, cultivateur demeurant à Tacoutala et de _____, ménagère demeurant à Tacoutala.

Le volet n°3 a été établi par le centre principal de Kabaté, commune de Kolimbiné, cercle de Kayes, région de Kayes. La déclaration de naissance a été faite le 17 décembre 2004.

- Une copie d'extrait d'acte de naissance n°437 précisant qu'il est né le vingt cinq novembre deux mille quatre à 22 heures 36 minutes, délivrée par le centre principal de Kabaté de la commune de Kolimbiné le 15 novembre 2021 (P.J 10 bis).

- la carte consulaire reçue par envoi postal du 1er juin 2022 du Consulat du Mali à Paris.

En raison de la dispense de légalisation prévue par l'article 24 de l'accord franco malien du 9 mars 1962, l'acte de naissance n'a pas besoin d'être légalisé.

Au terme de son jugement, le juge des enfants a considéré que "les documents posaient question quant à leur authenticité" au motif que *concernant le volet n°3:*

- La date de délivrance de l'acte n'est pas précisée ;
- La mention de déclaration est écrite en chiffres (17.12.2004) contrairement aux règles prescrites en la matière,
- la mention du jugement supplétif ne devrait pas apparaître sur le document puisque la naissance a été déclarée et qu'aucun jugement supplétif n'est censé avoir été rendu,
- la qualité de l'officier d'état civil ayant établi l'acte n'est pas mentionnée,
- L'âge des parents n'est pas non plus mentionné.

Si aux termes de l'article 126 du code des personnes et de la famille malien, "*l'acte d'état civil indique la date de l'événement qu'il relate ainsi que la date de son établissement et que ces dates doivent être inscrites en toutes lettres*", le consulat du Mali à Paris a souligné que la pratique de l'Etat civil a consacré la rédaction des actes en chiffres et/ ou en lettres ou les deux, en sorte qu'en l'espèce la mention de déclaration en chiffres (17.12.2004) ne remet pas en cause l'authenticité de l'acte, étant souligné que la date de naissance: "vingt cinq novembre deux mille quatre" est écrite en toutes lettres, respectant ainsi donc les dispositions de l'article 126 du code des personnes et de la famille.

Par ailleurs, s'agissant d'une mention pré-imprimée, la mention du jugement supplétif ne devait pas apparaître sur le document puisque la naissance a été déclarée et qu'aucun jugement supplétif n'a été rendu,

Si l'article 125 du code des personnes et de la famille dispose: " *Les actes d'état civil énoncent nécessairement les noms et prénoms de l'officier de l'état civil, les noms, prénoms et domicile de tous ceux qui y sont mentionnés*", la cour constate que le volet n°3 mentionne bien le nom et prénom de l'officier d'état civil: Ibrahima T , le tampon bleu figurant au bas du document mentionnant la qualité de maire de Ibrahima T qui a signé le document. Sa signature est identique sur le volet n°3 et sur la copie d'extrait d'acte de naissance délivrée le 15 novembre 2021.

Il est en outre démontré au terme d'une attestation en date du 4 juillet 2022, à laquelle il a joint sa carte Nina mentionnant son identité: Ibrahim T et sa profession de journaliste, que M. Ibrahima T , actuellement 2ème adjoint au maire de la commune de Kolimbiné (ou Colombiné), était bien maire en 2004 de la Commune de Kolimbiné et qu'il se fait appeler indifféremment Ibrahim T où Ibrahima T ainsi que le précise M. Lakamy S , maire de la commune de Kolimbiné dans une attestation en date du 8 septembre 2022.

Ibrahima T était donc bien compétent pour signer la copie d'extrait d'acte de naissance délivrée le 15 novembre 2021.

Enfin, si l'âge des parents n'est pas non plus mentionné, force est de constater qu'il n'y a pas de case pré-remplie à cet effet sur le document.

Concernant la copie d'extrait d'acte de naissance délivrée le 15 novembre 2021:

Le premier juge a considéré qu'il existe une contradiction entre la copie d'extrait d'acte de naissance mentionnant comme lieu de naissance Tacoutala / Kayes alors que le volet n°3 fait mention de "Tacoutala".

Mais Tacoutala est un village dans la commune de Colimbiné, dans le cercle de Kayes, dans la région de Kayes au sud-ouest du Mali. Le fait que l'officier d'état civil ait ajouté la mention Kayes à la mention Tacoutala dans la copie d'extrait d'acte de naissance n'est pas inexact et n'entache pas de fraude le document.

Au surplus, la copie d'extrait d'acte de naissance est signée de M. Ibrahima T qui a les compétences pour signer le document ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Lors des deux évaluations le jeune a précisé être né à Kayes et dans la requête il a précisé être né à Tacoutala.

Son conseil a expliqué : " *quand on demande à d'où il vient, il répond toujours spontanément "Kayes", comme la plupart des maliens originaires de cette région. C'est un point connu qui leur permet de se situer. C'est la raison pour laquelle il a précisé Kayes comme lieu de naissance lors des deux évaluations. Ce n'est que dans un second temps, quand on demande de préciser, qu'ils parlent de leur village, Tacoutala pour* ."

Le document est donc authentique.

S'agissant de la mention du décès de la mère qui n'est pas évoqué et de l'âge des parents qui est absent sur le volet n°3, il peut arriver qu'il y soit mentionné "feu" ou "feue" devant le nom du parent décédé ainsi que cela est indiqué sur l'acte de décès de la grand mère de _____, concernant ses parents, délivré le 30 mai 2017 par M. Ibrahima T. _____, maire adjoint, mais il arrive qu'en pratique l'officier d'état civil le mentionne rarement. Ainsi M. Ibrahima T. _____ ne l'a pas mentionné dans la copie d'extrait d'acte de naissance délivrée le 15 novembre 2021.

Ces omissions ne suffisent pas à remettre en cause l'authenticité de l'acte, délivré par l'officier d'état civil: M. Ibrahima T. _____, maire adjoint de la commune de Kolombiné, centre principal de Kabaté le 15 novembre 2021 dont la signature est authentique et identique à celle figurant sur l'ensemble des documents produits: volet n°3, attestation Ibrahima T. _____ du 4 juillet 2022, extrait du procès verbal d'élection du maire et de ses adjoints du 18 décembre 2016, délibération du conseil municipal de Colimbiné du 21 mars 2022 et attestation du maire : M. Lakamy S.

Les actes, qui ne présentent pas de caractère irrégulier ni frauduleux, bénéficient donc de la présomption de l'article 47 du code civil que le Conseil départemental ne renverse pas.

S'agissant de l'évaluation :

_____ a fait l'objet de deux entretiens ayant donné lieu à deux rapports des 31 mai et 10 juin 2021, le premier ayant conclu à une mise à l'abri avec poursuite des investigations au motif que *l'apparence physique et le développement staturo pondéral pourrait correspondre à celle d'un jeune qui aura 17 ans en fin d'année mais il pourrait être plus âgé qu'il le déclare.*

Ces deux conclusions contradictoires illustrent le caractère aléatoire et subjectif des entretiens, le second étant au surplus réalisé par deux intervenants dont on ignore les qualités et formations.

L'apparence et l'attitude de _____ telles qu'évaluées en second entretien sont dans le cas d'espèce bien trop subjectives, en l'absence de renvoi précis à un élément qui s'avèrerait particulièrement remarquable, pour pouvoir emporter renversement de la présomption de l'article 47 du code civil.

Les imprécisions relevées sur le récit de vie à l'issue de parcours migratoire traumatique ne suffisent pas à renverser la présomption d'authenticité.

L'absence de tout représentant légal identifié de _____ n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation. Sa protection ne peut être assurée par l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif par application de l'article L223-2 du code de l'action sociale.

En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à l'égard de _____ et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

La décision sera donc infirmée.

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement prononcé le 22 août 2022 par le juge des enfants de ST BRIEUC ;

Statuant à nouveau,

Dit y avoir lieu à assistance éducative en faveur de né
le 25 novembre 2004 à TACOUTALA (MALI) ;

Ordonne le placement de au service de l'aide sociale
à l'enfance du département du Finistère à compter de la notification du présent
arrêt et jusqu'à sa majorité, soit le 25 novembre 2022 ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LECONSEILLER RAPPORTEUR
P/ LE PRESIDENT EMPECHE